

# COMITÉ DE DISCIPLINE

## CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2012-06-01(E)

DATE : 21 février 2014

---

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> Marco Gaggino Vice-Président  
M. Jules Lapierre, expert en sinistre Membre

---

**CAROLE CHAUVIN**, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de  
dommages

Plaignante

c.

**MICHEL BARCELO**, expert en sinistre

Intimé

---

### DÉCISION SUR DEMANDE D'EXCLUSION DE TÉMOIN PENDANT LE DÉBAT SUR UNE OBJECTION À LA PREUVE

---

[1] L'intimé est cité devant le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (le « Comité ») sous le chef suivant :

1- Depuis le 24 janvier 2011 jusqu'à ce jour, entrave l'enquête du bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages en faisant défaut de répondre aux demandes de renseignements contenues dans les correspondances du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, lesquelles lui étaient adressées relativement à sa conduite professionnelle, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des experts*

*en sinistre*, notamment aux dispositions de l'article 342 de la Loi et des articles 54 et 56 dudit Code.

[2] L'audience relative à la preuve de cette affaire a débuté le 11 octobre 2013 alors que la plaignante, Mme Carole Chauvin, a été entendue comme premier témoin.

[3] Lors du contre-interrogatoire de la plaignante par le procureur de l'intimé, une objection a été soulevée à l'égard de la ligne de questions de ce dernier.

[4] Plus précisément, le procureur de l'intimé posa la question suivante à la plaignante :

« Si la plainte était à l'effet que monsieur Barcelo aurait harcelé psychologiquement ou physiquement l'assuré, mettons, avez-vous besoin de l'évaluation de l'électricien ou d'un CEP, et cetera ? »<sup>1</sup>

[5] Le procureur de la plaignante s'est objecté à cette question en argumentant essentiellement que, d'une part, la question était hypothétique, et que, d'autre part, la lignée des questions de l'intimé visait l'enquête du syndic et était donc non pertinente.

[6] Durant les argumentations respectives des procureurs des parties, le procureur de l'intimé souleva son malaise à devoir dévoiler le but de ses questions en présence du témoin qui, on le sait, est également la plaignante dans cette affaire<sup>2</sup>.

[7] Le procureur de l'intimé suggéra donc que celle-ci sorte de la salle le temps qu'il puisse expliquer le but de ses questions ou, que l'objection soit prise sous réserve, ce à quoi le procureur de la plaignante s'opposa en demandant une décision puis un « arrêt par la suite »<sup>3</sup>.

[8] Devant cette position du procureur de la plaignante, le procureur de l'intimé réitéra son inconfort à devoir argumenter sur l'objection en présence du témoin.

[9] Pour plus de précision, il convient de reproduire les passages suivants dans lesquels le procureur de l'intimé justifie sa demande d'exclusion du témoin de la salle :

---

<sup>1</sup> Les extraits des échanges entre les parties proviennent de la transcription partielle (« TP ») de l'audience du 11 octobre (11h02 à 11h16).

<sup>2</sup> Il est à noter que chaque fois que nous référons au « témoin » dans cette décision, il s'agit de la plaignante.

<sup>3</sup> TP pages 10-11

« Alors je, je suis un peu inconfortable parce qu'on me demande de justifier ma question devant un témoin que je contre-interroge, mais j'essaie de patiner un peu à travers les cônes, mais j'essaie de vous, vous faire comprendre aussi qu'il y a, il y a un intérêt à poser des questions, à l'intérêt de fournir des réponses si ultimement maître Leduc veut plaider que ça n'a aucune, aucun impact sur votre décision. Ça se fera »<sup>4</sup>.

« Est-ce que je peux demander à madame de sortir de la salle pendant les représentations parce que je vous entends puis je vais répliquer (...) et je me sens vraiment inconfortable de, d'élaborer plus longuement alors que madame est en contre-interrogatoire. Je préfère qu'on le fasse entre avocats. Si on est pour en faire une question de principe, je n'ai aucun problème, mais je, je me sentirais plus à l'aise que madame soit à l'extérieur (...) pour des raisons évidentes »<sup>5</sup>.

« Je demanderais ... Je demanderais à madame de quitter pendant un aspect d'audition, d'instrumentation de la preuve ou des plaidoiries. (...) Ce que je veux c'est parler librement devant la cour... »<sup>6</sup>

« Je veux comprenez le malaise du procureur, puis c'est là, la, le problème quant on contre-interroge un témoin par la, l'objection, on ne peut pas par l'objection m'obliger à vendre ma tangente alors que le témoin n'a pas le droit, ne devrait pas l'avoir à l'avance. C'est ça l'idée d'un contre-interrogatoire. C'est d'avoir un témoin qui arrive et qui répond spontanément à des questions dont il n'a pas reçu à l'avance. C'est, c'est ça la crédibilité »<sup>7</sup>.

## REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

[10] Tel que le Comité l'a exprimé lors de l'audience, il s'agit de déterminer si le témoin doit sortir de la salle d'audience pendant le débat

---

<sup>4</sup> TP page 10

<sup>5</sup> TP page 12

<sup>6</sup> TP page 14

<sup>7</sup> TP page 15

sur l'objection soulevée par le procureur de la plaignante relativement à la pertinence de questions qui toucheraient à l'enquête de cette dernière.

[11] Dans son plan d'argumentation, l'intimé explique ainsi sa demande :

« [3] En effet, lors d'un tel débat, de la nature d'un voir-dire, pour faire rejeter l'objection, l'avocat de l'intimé est appelé à révéler à la Cour et à l'avocat de la Plaignante la nature de ses questions et ce qu'il cherche à faire ressortir du contre-interrogatoire de la Plaignante. Bien évidemment, si la Plaignante assiste au voir-dire, le contre-interrogatoire de celle-ci est irrémédiablement vicié de façon à rendre futile l'exercice de ce droit fondamental ». (Notre soulignement)

[12] L'intimé soumet au soutien de sa demande que le Comité doit protéger l'intégrité de son droit au contre-interrogatoire, et ce, en se basant notamment sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Lyttle*<sup>8</sup>. Pour l'intimé, si le Comité permet que le témoin reste dans la salle alors qu'il doit exposer le but de ses questions, son droit à une défense pleine et entière sera compromis.

[13] En ce qui concerne la plaignante, son procureur argumente que l'exclusion des témoins ne vise pas la partie elle-même<sup>9</sup>. Par ailleurs, si la partie devait sortir de la salle durant les débats sur l'objection, cela constituerait une atteinte à son droit d'être entendu et à une défense pleine et entière.

## **ANALYSE ET DÉCISION**

[14] Les procureurs des parties ont tous deux mentionné ne pas avoir retrouvé de jurisprudence sur le point précis dont est saisi le Comité, à savoir si celui-ci peut ordonner qu'un témoin, qui est une partie en l'instance, sorte de la salle pendant que l'on débat sur une objection à la preuve.

[15] Les parties ont par ailleurs soumis de nombreuses autorités qui font état de certains principes généraux.

[16] À cet effet, les décisions produites par le procureur de la plaignante supportent la règle selon laquelle, en principe, une partie et son avocat

---

<sup>8</sup> *R. c. Lyttle* [2004] 1 R.C.S. 193

<sup>9</sup> Art. 294 C.p.c.

bénéficient du droit fondamental d'être présents pendant l'administration de la preuve.

[17] Par ailleurs, les décisions soumises par le procureur de l'intimé établissent l'exception qui peut survenir lorsque, par exemple, la confidentialité de documents est en jeu. Dans ce cas, une partie peut être exclue alors que l'on débat ou administre de la preuve à l'égard de tels documents.

[18] Les parties ne remettent pas en question le pouvoir du Comité d'exclure un témoin de la salle pendant que les procureurs argumentent sur une objection. Par ailleurs, après avoir considéré les arguments des parties de même que la jurisprudence qu'elles ont soumise, le Comité est d'avis qu'il peut aussi requérir qu'une partie, qui est témoin, soit exclue de la salle d'audience pendant que les procureurs débattent d'une objection à la preuve, et ce, si sa présence risque de compromettre le droit au contre-interrogatoire.

[19] À cet effet, le Comité note tout d'abord que la demande d'exclusion ne vise pas à priver la plaignante de son droit d'entendre la preuve présentée par l'intimé. Au contraire, cette demande se situe dans le contexte d'un débat juridique à l'égard d'une objection à la preuve durant lequel le procureur de l'intimé voudra annoncer ses couleurs quant à la pertinence des questions qu'il veut poser à celle-ci. Durant ce débat, le procureur de la plaignante pourra être présent et présenter tous les arguments qu'il estime convaincants pour justifier son objection.

[20] Par ailleurs, si la plaignante demeure dans la salle pendant l'argumentation du procureur de l'intimé, celui-ci devra soit : se restreindre dans les informations qu'il révélera pour justifier la pertinence de ses questions et risquer ainsi que l'objection soit accueillie, ou bien révéler de façon transparente et complète sa stratégie et risquer que l'efficacité de son contre-interrogatoire n'en soit affectée.

[21] Or, le Comité, qui doit trancher une objection relative à la pertinence, doit pouvoir bénéficier du point de vue complet et transparent des parties tout en sauvegardant le droit au contre-interrogatoire efficace d'un témoin.

[22] Il s'agit donc d'une question d'équilibre où s'affronte le droit de la plaignante d'être présente pendant le débat sur une objection à celui-ci de procéder au contre-interrogatoire efficace de la partie adverse.

[23] À cet effet, il convient de référer aux principes qu'énonce la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Lyttle* relativement à l'importance du

contre-interrogatoire et du rôle qui incombe au tribunal de veiller à ce qu'il ne soit pas entravé de façon indue :

« [1] Bien que le contre-interrogatoire puisse souvent s'avérer futile et parfois se révéler fatal, il demeure néanmoins un ami fidèle dans la poursuite de la justice ainsi qu'un allié indispensable dans la recherche de la vérité. Dans certains cas, il n'existe en effet aucun autre moyen de mettre au jour des faussetés, de rectifier une erreur, de corriger une distorsion ou de découvrir un renseignement essentiel qui, autrement, resterait dissimulé à jamais.

[2] Voilà pourquoi le droit de l'accusé de contre-interroger les témoins à charge — sans se voir imposer d'entraves importantes et injustifiées — **est un élément essentiel du droit à une défense pleine et entière.**

[42] Dans l'arrêt *R. c. Osolin*, 1993 CanLII 54 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 595, le juge Cory a examiné la jurisprudence pertinente et, à la p. 663, il a expliqué pourquoi le contre-interrogatoire joue un rôle aussi important dans le processus de débat contradictoire, particulièrement — **mais évidemment pas seulement** — dans les procès criminels :

Le contre-interrogatoire a une importance incontestable. Il remplit un rôle essentiel dans le processus qui permet de déterminer si un témoin est digne de foi. Même lorsqu'il vise le témoin le plus honnête qui soit, il peut permettre de jauger la fragilité des témoignages. Il peut servir, par exemple, à montrer le handicap visuel ou auditif d'un témoin. Il peut permettre d'établir que les conditions météorologiques pertinentes ont pu limiter la capacité d'observation d'un témoin, ou que des médicaments pris par le témoin ont pu avoir un effet sur sa vision ou son ouïe. Son importance ne peut être mise en doute. **C'est le moyen par excellence d'établir la vérité et de tester la véracité. Il faut autoriser le contre-interrogatoire pour que l'accusé puisse présenter une défense pleine et entière. La possibilité de contre-interroger les témoins constitue un**

**élément fondamental du procès équitable auquel l'accusé a droit.** Il s'agit d'un principe ancien et bien établi qui est lié de près à la présomption d'innocence. Voir les arrêts *R. c. Anderson* (1938), 70 C.C.C. 275 (C.A. Man.); *R. c. Rewniak* (1949), 93 C.C.C. 142 (C.A. Man.); *Abel c. La Reine* (1955), 23 C.R. 163 (B.R. Qué.); et *R. c. Lindlau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 47 (C.A. Ont.).

[43] Vu son importance, le droit de contre-interroger est maintenant reconnu comme un droit protégé par l'art. 7 et l'al. 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Voir l'arrêt *Osolin*, précité, p. 665.

[44] **Le droit de contre-interroger doit donc être protégé jalousement** et être interprété généreusement. Il ne doit cependant pas être exercé de manière abusive. Les avocats sont liés par les règles de la pertinence et il leur est interdit de harceler le témoin, de faire des déclarations inexactes, de se répéter inutilement ou, de façon plus générale, de poser des questions dont l'effet préjudiciable excède la valeur probante. Voir *R. c. Meddoui*, 1991 CanLII 42 (CSC), [1991] 3 R.C.S. 320; *R. c. Logiacco*, (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.); *R. c. McLaughlin* (1974), 15 C.C.C. (2d) 562 (C.A. Ont.); *Osolin*, précité.

[45] Tout comme le droit de contre-interroger n'est pas lui-même absolu, les limites dont il est assorti ne le sont pas elles non plus. **Le juge du procès jouit, à cet égard comme dans d'autres aspects de la conduite d'un procès, d'un large pouvoir discrétionnaire lui permettant d'assurer l'équité de celui-ci et de voir à ce que justice soit rendue — et perçue comme l'ayant été.** Il peut arriver que, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, le juge estime approprié d'assouplir quelque peu les règles de la pertinence ou de tolérer un degré de répétition qui serait par ailleurs inacceptable dans d'autres circonstances. Voir *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, 1992 CanLII 99 (CSC), [1992] 1 R.C.S. 901, p. 925. (Notre emphase)

[24] En l'espèce, et dans le cadre des circonstances particulières de cette affaire, le Comité est d'opinion que si le procureur de l'intimé doit révéler de façon complète et transparente le but de ses questions pour en justifier la pertinence, et ce, devant le témoin, cela pourrait constituer une entrave à son droit au contre-interrogatoire.

[25] Par ailleurs, qu'en est-il du droit de la plaignante d'être présente pendant le débat sur l'objection ? Pour le Comité, la balance des inconvénients penche en faveur de l'intimé en ce qu'il n'est pas convaincu que la plaignante subira un préjudice du fait qu'elle doive sortir de la salle pendant que les procureurs débattent de l'objection ou que ses droits fondamentaux seront compromis. En effet, la plaignante ne sera pas exclue pendant que de la preuve est présentée et cette dernière est représentée par un procureur qui veillera à soutenir juridiquement les raisons pour lesquelles l'objection devrait être maintenue.

[26] Il est utile de mentionner que la présente affaire n'est pas totalement étrangère aux situations où une partie peut être valablement exclue alors que de la preuve est présentée dans des cas où une question de confidentialité est en jeu<sup>10</sup>.

[27] Pour terminer, il faut noter que les motifs exprimés par le procureur de l'intimé apparaissent légitimes et ne s'inscrivent pas dans un stratagème quelconque pour alourdir l'audience ou retarder celle-ci. Évidemment, le Comité demeure sensible aux arguments de la plaignante et ne donne pas carte blanche à l'intimé pour requérir que cette dernière sorte de la salle à chaque fois qu'une objection à la preuve sera formulée dans le cadre de son contre-interrogatoire<sup>11</sup>.

#### **PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ORDONNE** à Mme Carole Chauvin de sortir de la salle d'audience pendant que les procureurs des parties débattent de l'objection à la preuve présentée par le procureur de la plaignante.

---

<sup>10</sup> Voir : *Syndicat des travailleuses et travailleurs des Couche-Tard de Montréal et Laval – CSN c. Couche-Tard inc* 2012 QCCRT 340; *Hunter c. Canada* [1991] 3 C.F. 186.

<sup>11</sup> Par exemple, une objection fondée sur le oui-dire, sur le caractère hypothétique d'une question ou d'opinion pourrait difficilement justifier que la plaignante soit exclue de la salle.



---

Me Marco Gaggino  
Vice-Président du Comité de discipline

---

M. Jules Lapierre, expert en sinistre  
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc  
Procureur de la partie plaignante

Me Eric Azran  
Procureur de l'Intimé

Date d'audience : 17 janvier 2014